



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 10277

Texte de la question

M Pierre Micaux appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'étendue du maintien des droits aux prestations de la sécurité sociale dans les situations visées aux articles L 161-8 et L 161-9 du code de la sécurité sociale. Le premier de ces articles prévoit un maintien de droit de douze mois en faveur de toute personne cessant de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. Le second prévoit, dans le cas du congé parental d'éducation, un maintien spécifique du droit aux prestations en nature. L'interprétation qui a été faite de ces textes aboutit au résultat suivant, en matière d'indemnités journalières de maternité : lorsque le début du repos prénatal intervient dans les douze mois qui suivent une interruption volontaire de travail, les indemnités seraient versées si l'interruption était due à un congé sans solde, elles seraient refusées s'il s'agit d'un congé parental d'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette iniquité, contraire à la volonté du législateur qui n'a pas entendu, en adoptant l'article 7 de la loi n° 85-17 du 29 décembre 1985, diminuer de la protection sociale dont les mères de famille cessant provisoirement leur activité pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants bénéficiaient jusqu'alors.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 161-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes qui cessent de relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité bénéficient du maintien de leur droit aux prestations pendant une période fixée à douze mois par l'article R 161-3 du même code. Par ailleurs, l'article L 161-9 du code précise que les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation conservent leur droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité aussi longtemps qu'ils bénéficient de ce congé. Il résulte de ces dispositions que le maintien du droit aux prestations des personnes en congé parental d'éducation est d'une durée supérieure au maintien du droit prévu dans le cas général par l'article L 161-8 dans la mesure où le congé parental d'éducation, conformément à l'article L 122-28-1 du code du travail, peut être prolongé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. En outre, il convient d'ajouter que les personnes qui reprennent leur activité professionnelle à l'issue d'un congé parental d'éducation bénéficient de mesures dérogatoires au droit commun. Les articles L 161-9 et D 161-2 prévoient en effet, en cas de reprise immédiate du travail, que les intéressés retrouvent pendant trois mois les droits aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie et maternité qui leur étaient ouverts avant le début du congé. Cette réouverture immédiate - sans condition de stage - du droit aux indemnités journalières est une disposition unique qui, loin de diminuer leur protection sociale, représente un réel avantage pour les parents ayant suspendu leur activité pour élever leurs enfants.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10277

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1101